

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1605208**

----

Association « ESPRIT LIBRE »  
Association « CULTURES SOLIDAIRES »

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

----

Mme Bonmati  
Juge des référés

Le président du tribunal administratif de  
Montpellier,  
juge des référés,

----

Ordonnance du 24 octobre 2016

----

54-035-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal le 18 octobre 2016 à 22 heures 07, sous le n°1605208, les associations « Esprit libre » et « Cultures solidaires » représentées par les SELARL d'avocats Leca Avocats et Eric Bernard, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la commune de Béziers de procéder à la suppression sans délai de toutes les affiches mentionnant « Migrants - sujet interdit ? Référendum ! » et de supprimer tous les articles relatifs aux migrants figurant dans les bulletins municipaux n°s 42 et 43 respectivement aux pages 10 à 13 et aux pages 3 à 5, sous astreinte de 5 000 € par jour de retard à compter du troisième jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de condamner la commune de Béziers à leur payer la somme de 3 500 € chacune en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- du 10 au 15 octobre 2016, ont été placardées à l'emplacement du mobilier urbain réservé à l'affichage municipal de la ville, des affiches présentant des migrants devant une église et comportant le message suivant : « L'Etat nous les impose – ça y est, ils arrivent – les migrants dans notre centre-ville » ; ces affiches ont été remplacées le 15 octobre par d'autres affiches illustrées d'une Marianne bâillonnée et indiquant « Migrants – sujet interdit ? Référendum ! » ;

- dans les deux derniers bulletins municipaux du 1<sup>er</sup> et du 15 octobre 2016, deux articles ont été publiés pour justifier et développer ces campagnes d'affichage et indiquant l'organisation d'un référendum local ; ces articles sont accessibles sur le site internet de la ville et sur les réseaux sociaux sur les pages de la ville et de son maire ;
- si la première campagne d'affichage a été supprimée, la deuxième demeure ;
- l'ordre du jour du conseil municipal du 18 octobre 2016 mentionne le projet de soumettre la question à la consultation de la population le dimanche 8 janvier 2017, par application de l'article L.1112-15 du code général des collectivités territoriales sur cette question : « Approuvez-vous l'installation de nouveaux migrants, imposée par l'Etat, sans consultation du conseil municipal ? » ; un tel référendum est, au demeurant, illégal car ne portant pas sur un objet relevant de la compétence communale ;
- une telle campagne n'a pas pour but d'informer la population mais, au contraire, de l'induire en erreur ; sa teneur est, par sa virulence, de nature à menacer le maintien de l'ordre public ;
- cette campagne d'affichage et de publication porte une grave atteinte au principe de la dignité de la personne humaine consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, lequel constitue une liberté fondamentale, au principe d'égalité des citoyens devant la loi proclamé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, au droit fondamental de disposer, en qualité de réfugié, de conditions d'accueil décentes inhérentes au droit d'asile qui est une liberté fondamentale ; elle méconnaît également le principe de neutralité du service public ainsi que le principe de pluralisme des idées et des opinions ;
- l'ampleur massive de cette campagne et les atteintes déjà portées aux valeurs de la République ainsi qu'à la tranquillité publique caractérisent l'urgence particulière à prendre les mesures d'injonction demandées ;

Par un mémoire en défense enregistré le 20 octobre 2016 à 15 heures 54, la commune de Béziers représentée par la SCP Juris Excell par Me Hiault-Spitzer, avocat, conclut au non-lieu à statuer s'agissant des conclusions tendant au retrait des affiches, au rejet du surplus des conclusions de la requête et à la condamnation des associations requérantes à lui payer la somme de 2 000 € article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- l'actualité liée au référendum communal étant passée, la commune a fait retirer la 2<sup>ème</sup> campagne d'affichage le 20 octobre 2016, ce qui a été constaté par procès-verbal de constat d'huissier ;
- la juridiction administrative n'a pas compétence pour ordonner la suppression des articles parus dans le journal de Béziers, mesure accessoire à la constatation d'un abus de la liberté d'expression prévu et réprimé par la loi du 29 juillet 1881 qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de sanctionner ;
- eu égard à leur objet trop général et à l'imprécision de leurs statuts quant à la désignation de l'organe investi du pouvoir de les représenter en justice, les associations requérantes ne justifient ni de leur intérêt ni de la qualité de leur représentant pour agir en justice ;
- la condition tenant à l'urgence n'est nullement justifiée, alors notamment que les affiches ont été retirées ;
- il n'est porté aucune atteinte aux droits et libertés invoqués par les associations requérantes ; par ailleurs, le principe de neutralité du service public invoqué n'est pas une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; le

pluralisme des idées et des opinions n'est pas méconnu dès lors que le bulletin de la commune comporte un espace réservé à l'opposition municipale qui a la possibilité de s'y exprimer ;

Vu :

- les pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique des référés du 21 octobre 2016 à 11 heures :

- le rapport de Mme Bonmati, juge des référés ;
- les observations de Me Bernard et Me Leca, avocats des associations requérantes et de Me Hiault-Spitzer, avocat de la commune de Béziers ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

2. Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier et qu'il a été formellement admis par l'ensemble des parties représentées au cours de l'audience publique des référés que les affiches constituant les campagnes d'affichage successives des 10 et 15 octobre 2016, ont, dans leur intégralité, été retirées des mobiliers urbains réservés à l'affichage municipal de la commune de Béziers ; que les conclusions de la requête en ce qu'elles tendent à ce que le juge des référés enjoigne à la commune de procéder à ce retrait sont, par suite, devenues sans objet ;

3. Considérant que les associations requérantes doivent également être regardées comme ayant entendu demander au juge des référés d'enjoindre à la commune de Béziers de rappeler l'intégralité des exemplaires des numéros du bulletin municipal 42 et 43 et d'en retirer, ainsi que sur tous les supports électroniques, site internet et réseaux sociaux de la commune où ils

sont accessibles, les pages 10 à 13, pour le premier et 3 à 5, pour le second, consacrées respectivement à une interview de son maire, intitulée : « Immigration, islam, France ... Robert Ménard dit tout » et à un article intitulé : « Pourquoi nous ne voulons pas des migrants : les 8 raisons de notre refus » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le bulletin municipal a un caractère informatif ayant trait aux réalisations et à la gestion du conseil municipal ; qu'il ressort du dossier que les articles mentionnés au point 3 ne s'en tiennent pas à une information institutionnelle de ce type mais traitent de questions à caractère de polémique politique plus générale ; que, si l'opposition municipale dispose, dans ce bulletin, de l'espace nécessaire à sa propre expression et à l'éventuel exercice d'un droit de réponse garantissant l'expression pluraliste des courants d'opinion, la publication de ces articles dans le bulletin municipal excède la vocation dévolue à un tel bulletin par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et méconnaît le principe de neutralité du service public ;

5. Mais considérant qu'en l'état des informations soumises au juge des référés, il n'apparaît pas que la décision de la commune de publier les articles en cause dans le bulletin municipal aurait eu pour objet ou pour effet de créer une situation de droit ou de fait susceptible par elle-même de justifier que soit ordonnée, à très bref délai, aucune mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; qu'il n'apparaît pas non plus que, en dehors des propos rapportés dans les articles ainsi publiés, la commune de Béziers aurait effectivement exercé ou manifesté l'intention d'exercer aucun de ses pouvoirs à des fins comparables ; que si son conseil municipal a, par délibération du 18 octobre 2016, adopté le principe de la convocation d'un référendum communal, cette dernière décision ne porte par elle-même atteinte à aucune liberté fondamentale ;

6. Considérant, dans ces conditions, qu'il n'entre pas dans l'office du juge du référé administratif de prononcer les injonctions demandées sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; que, dès lors que la teneur des articles, seule en cause, leur apparaît constitutive de l'une des infractions prévues et réprimées par la loi susvisée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, applicable à l'organe de presse périodique que constitue le bulletin municipal, il appartient aux associations requérantes d'en saisir la juridiction judiciaire compétente ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer ni sur les fins de non recevoir opposées en défense ni sur la condition tenant à l'urgence, les conclusions de la présente requête à fin d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête des associations « Esprit libre » et « Cultures solidaires » à fin d'injonction de suppression des affiches mentionnant « Migrants - sujet interdit ? Référendum ! ».

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête des associations « Esprit libre » et « Cultures solidaires » et les conclusions de la commune de Béziers aux fins d'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Esprit libre », à l'association « Cultures solidaires » et à la commune de Béziers.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016.

Le juge des référés,

**D. BONMATI**

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Montpellier le 24 octobre 2016.

Le greffier en chef,

**P. LALLOUE**